PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Direction de l'interministerialité
et du développement durable

ARRÊTÉ N° 194 du 08 JUIL. 2021 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société U LOGISTIQUE à Trélazé
Entrepôt couvert de stockage de matières combustibles

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 et, en particulier, les dispositions du point 13 alinéa 10, de l'annexe II, relatif à la disponibilité des débits et quantités d'eau nécessaires pour la défense incendie ;

VU le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2020-016 du 22 février 2021 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire Générale de la Préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2005-n°594 du 5 septembre 2005 délivrés à la société SYSTEME U pour l'exploitation d'une plate-forme logistique située ZAC des Malembardières, 45 boulevard Charles de Gaulle, à Trélazé ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires D3-2008 n°496 du 29 août 2008 et en particulier, les dispositions de l'article 2.11 relatif aux poteaux incendie.

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré à la société U LOGISTIQUE en date du 7 juillet 2016 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 25 mai 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 2 juillet 2021 ;

Considérant que lors de la visite en date du 23 mars 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- ➔ que l'établissement ne dispose pas d'une défense incendie externe exigée à l'article 2.11 de l'arrêté préfectoral du 29 août 2008 et, en particulier :
  - un des 4 poteaux incendie privés du site, alimentés par le réseau public de la commune présente un débit unitaire non-conforme inférieur à 60 m^3/h.
  - le rapport de mesure de débit en fonctionnement simultané de ces quatre poteaux incendie est inférieur à 60 m^3/h au lieu des 178 m^3/h exigé (à une pression dynamique de 1 bar).
  - la disponibilité effective des débits et besoins en eau d'extinction incendie n'est pas assurée (besoins évalués à 480 m^3/h, soit 960 m^3 pour deux heures d'extinction).

Les dispositions de l'article 2.11 de l'arrêté préfectoral du 29 août 2008 et du point 13 alinéa 10 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, ne sont pas respectées.

Considérant que les constats susvisés constituent un manquement aux dispositions :

- du point 13 alinéa 10, annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- de l'article 2.11, de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires D3- 2008-n°496 délivré le 29 août 2008.

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société U LOGISTIQUE de respecter les prescriptions suivantes :

- du point 13 alinéa 10, annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- de l'article 2.11, de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires D3- 2008-n°496 délivré le 29 août 2008.

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Maine et Loire

ARRETE

Article 1 – La société U LOGISTIQUE, exploitant une plate-forme logistique située ZAC des Malembardières à Trélazé, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.11, de l'arrêté préfectoral du 29 août 2008 et du point 13 alinéa 10 de l'annexe II l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 :

➔ **dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté :**

- en procédant aux travaux nécessaires pour assurer les besoins en eau incendie évalués conformément au document technique D9.

Article 2 - L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées les justificatifs attestant du respect de l'article 1 du présent arrêté :

➔ **dans un délai de cinq mois à compter de la notification du présent arrêté,**

- la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau incendie,

Article 3 - Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4- En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formée contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à la société U LOGISTIQUE et publié sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le maire de Trélazé, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 08 JUIL. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,

Magali DAVERTON